

Paquet d'ordonnances relatives à l'environnement : procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance des quatre objets mis en consultation et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis.

Nous avons pris connaissance avec intérêt des développements proposés, dans les quatre thématiques suivantes :

Ordonnance PIC ([...] sur la procédure de consentement préalable [...] applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international).

De manière générale, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur les modifications de cette ordonnance. Il est en effet logique que des adaptations soient apportées aux annexes 1 et 2, notamment en regard des nouvelles connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances et préparations dangereuses. Les renseignements les plus récents doivent être mis à disposition des utilisateurs de produits chimiques.

Ordonnance sur les sites contaminés (OSites)

Les modifications sont justifiées et corrigent des problèmes observés dans la pratique.

L'introduction de la surveillance pour des pollutions constatées dans l'air interstitiel est pertinente. Toutefois, l'évaluation de la possibilité d'atteinte des lieux dans lesquels séjournent des personnes par l'air interstitiel risque d'être difficile à évaluer dans la pratique.

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP)

Les adaptations proposées sont nécessaires et tiennent compte des nouvelles connaissances dans le domaine de la gestion de la faune aquatique. Elles sont par ailleurs conformes aux échanges ayant eu lieu au préalable entre la Confédération et les cantons. Nous les approuvons donc sans réserve.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

La révision de l'OEaux fait office de réponse à la motion 15.3001 de la CEATE_E «Prévoir une marge de manœuvre dans l'ordonnance sur la protection des eaux».

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre un préavis favorable avec les commentaires et remarques suivants :

Marge de manœuvre pour la détermination de l'espace réservé aux cours d'eau
(art. 41a, al. 4 et 5, let. D) resp. *l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux*
(art. 41c, al. 1, let. a^{bis} + d, et 4^{bis}).

Ces modifications permettent de donner plus de manœuvre aux cantons pour la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau. Nous saluons le fait que le projet tienne compte de la possibilité de renoncer à fixer l'espace réservé lorsque le cours d'eau est très petit. Ces nouvelles souplesses sont les bienvenues, même si la formulation de l'alinéa 4^{bis} n'est pas des plus claires :

Bande étroite (art. 41c, al. 4^{bis})

Nous considérons qu'une limitation de la largeur de la bande de terrain située côté terre à deux mètres est difficilement applicable et demandons d'adopter la formulation suivante :

« Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une faible largeur, au-delà d'une route ou d'un chemin d'environ 4 mètres de large ou d'une voie ferrée le long d'un cours d'eau, l'autorité cantonale peut... »

Concernant le rapport explicatif, nous demandons les modifications suivantes :

« Lorsqu'une route ou une voie ferrée se situe dans l'espace réservé aux eaux, il peut arriver que la bande étroite de cet espace située côté terre par-delà la voie de communication ne présente pas d'avantage significatif pour la nature et le paysage même si les restrictions d'utilisation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux en vigueur sont appliquées, car la voie de communication a un effet (dominant) de barrière. Cette bande étroite peut bénéficier de dérogations aux restrictions d'utilisation seulement aux conditions suivantes: lorsqu'il s'agit de routes ou de chemins d'environ 4 mètres de large, la bande côté terre par-delà la voie de communication n'a que quelques mètres de largeur et ni les engrais ni les produits phytosanitaires ne risquent de se retrouver dans l'eau. »

Installations pouvant être autorisées dans l'espace cours d'eau
(art. 41c, al.1, let. a^{bis} et d, et 4^{bis})

La fiche pratique « Zones densément bâties» renvoie, pour la définition du terme « installations », à l'art. 7, al. 7, LPE. De ce point de vue, aucune adaptation de la disposition n'est nécessaire.

La référence suivante devra être intégrée dans les explications :

Art. 7, al. 7, LPE

⁷ *Par installations, on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain.*

Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.

Nous proposons d'ajouter les types d'installations suivantes :

Lettre e : les *installations utiles à la protection des eaux*, telles que les stations d'épuration des eaux usées, les installations d'alimentation de nappes, les stations de pompage ou de relevage etc.

Lettre f : les *installations portuaires* comme la distribution de carburant pour les bateaux ou les installations de vidange de réservoirs d'eaux usées etc.

Chemins pédestres

Parmi les installations qui peuvent être construites dans l'espace cours d'eau, il est correct de mentionner les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre. Nous demandons que les espaces partagés piétons/cyclistes et les pistes cyclables puissent également être concernés par cette disposition. A notre sens, il est nécessaire de les mentionner expressément.

Surfaces d'assolement: (art. 41c^{bis}, al. 2)

Il faut parler de *surfaces d'assolement* et non de *terres cultivables*. En effet, la mesure porte sur les terres "circonscrites comme surfaces d'assolement", comme le cite explicitement le rapport explicatif p. 5.

Le rapport explicatif doit expliquer clairement qu'il s'agit de l'ancrage du statu quo :

La réglementation du projet ne doit pas être adaptée. Cependant, le texte explicatif doit souligner de manière encore plus claire que la disposition ne fait qu'ancrer le statu quo et n'a par exemple pas pour but d'étendre l'obligation de compensation. La compensation pour les projets de revitalisation des eaux est toujours réglée par la loi sur la protection des eaux, la compensation des projets de protection contre les crues par les prescriptions du plan sectoriel de la Confédération.

La définition des pertes effectives de SDA est correcte (terrains détruits par des mesures concrètes de protection contre les crues et de renaturation).

« *leur perte doit être compensée conformément aux consignes du plan sectoriel des surfaces d'assolement...* » (art. 29 OAT) :

L'OAT ne définit pas les modalités de traitement des SDA ; son article 29 ne fait que renvoyer au plan sectoriel de 1992. Ce dernier ne définit pas l'obligation pour les cantons de compenser les SDA perdues dans l'espace cours d'eau. Quant à l'aide à la mise en œuvre, elle détermine avant tout de quelle manière il faut comptabiliser les SDA dans l'espace cours d'eau. Par ailleurs, les SDA ayant été retirées du paquet de la révision LAT2, et la Confédération ayant entamé une révision du plan sectoriel SDA, le principe des compensations de SDA devrait être réglé à l'avenir par les dispositions de l'aménagement du territoire, et non de manière sectorielle et anticipée par une ordonnance relative au droit de l'environnement.

Dans ce contexte, nous ne voyons pas d'un bon œil que l'OEaux représente la seule disposition légale qui règle les compensations de SDA. A tout le moins cette situation laisse entrevoir une future révision de l'OEaux lorsque les règles de compensation des SDA auront été fixées par l'aménagement du territoire pour tous les types d'emprise.

Nous vous remercions de nous avoir associé à ces révisions par le biais de cette consultation et vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 14 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND